



DECISION N° 2022, 561

**Règlement des frais et honoraires des Avocats,
Notaires, Avoués, Huissiers de justice et Experts
Cabinet d'Avocats PONS-SERRADEIL - Règlement des
honoraires du Cabinet d'Avocats Mathieu PONS-
SERRADEIL, suite à la dissolution de la SCP BECQUE -
DAHAN - PONS-SERRADEIL - CALVET - REY**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

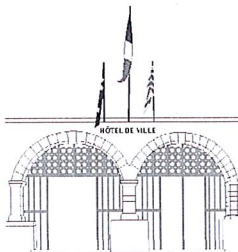
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Anaïs SABATINI, Adjointe ;

Considérant que le marché de prestations de services juridiques liant la SCP BECQUE – DAHAN – PONS-SERRADEIL – CALVET – REY à la Commune de Perpignan, est arrivé à expiration ;

Considérant que Maître PONS-SERRADEIL avait assuré la représentation en justice de la Commune de Perpignan, dans divers contentieux, et qu'il convient que ce dernier poursuive ses missions de défense des intérêts de la Commune ;

Considérant que depuis la scission du Cabinet BECQUE – DAHAN – PONS-SERRADEIL – CALVET – REY, Maître PONS-SERRADEIL a fondé le Cabinet PONS-SERRADEIL ;

Considérant que les conventions d'honoraires fixant le montant des prestations en justice dans les dossiers contentieux anciennement dévolus à Maître PONS-SERRADEIL en tant qu'associé de la SCP BECQUE – DAHAN – PONS-SERRADEIL – CALVET – REY, et se poursuivant dans le cadre de son nouveau cabinet.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Ville procèdera au paiement des frais et honoraires de Maître Mathieu PONS-SERRADEIL – Avocat au Barreau des Pyrénées-Orientales – sise 2, Place Jean Payra à 66000 PERPIGNAN, selon les conventions d'honoraires.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 08 JUIL. 2022

ID Télétransmission : 066-216607369-20220708-157371-A0-1-1

Accusé reçu le : 08 JUIL. 2022

Affiché le : 08 JUIL. 2022

Mme Anaïs SABATINI, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

